UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.470.2026.TREATIES-XI.B.16.183 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 183. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION D'UN TYPE DE VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE SON SYSTÈME AVANCÉ D'AVERTISSEMENT EN CAS DE DISTRACTION DU CONDUCTEUR (ADDW)

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 183[1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

À l'expiration du délai de six mois suivant la date de la notification dépositaire C.N.139.2026.TREATIES-XI.B.16 du 20 avril 2026 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes le texte du projet de Règlement de l'ONU n° 183, aucune des Parties contractantes à l'Accord n'a informé le Secrétaire général de son intention de ne pas appliquer ledit Règlement de l'ONU à la date de son entrée en vigueur, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 1 de l'Accord.

Par conséquent, conformément au paragraphe 3 de l'article 1 de l'Accord, le projet de Règlement de l'ONU est adopté en tant que Règlement de l'ONU n° 183. En vertu du paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, la date de l'entrée en vigueur du Règlement de l'ONU n° 183 à l'égard de toutes les Parties contractantes est le 20 octobre 2026.

Le 29 octobre 2026

DN

[1] Voir notification dépositaire C.N.139.2026.TREATIES-XI.B.16 du 20 avril 2026 (Projet de règlement n° [183]).